

Arrêt

n° 292 388 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise 65/11
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [S.Z.N.], vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous êtes mariée à [K.D.], né le 9 octobre 1977, avec qui vous avez 4 enfants : [J.K.N.] née le 4 septembre 2009, [T.K.L.] née le 4 septembre 2009, [M.M.N.] né le 7 juillet 2011 et [J.K.K.] née le 13 février 2015.

En avril 2019, votre mari, faisant du commerce entre Kinshasa, Butembo et Bunia, disparaît. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui depuis lors. En 2020, vous entamez une relation amoureuse avec l'une de vos amies, [M.N.], que vous connaissez depuis vos études de coiffure.

En janvier 2023, vous recevez des menaces et des hommes tentent de s'introduire chez vous sans succès. En février 2023, 6 hommes s'introduisent chez vous et vous agressent en raison de votre homosexualité. Vous vous battez avec eux et face au bruit que cela provoque, ces hommes préfèrent partir. Vous vous rendez alors chez votre amie, [M.N.] pour vous cacher.

N'étant plus en sécurité, vous quittez le Congo le 5 mai 2023 et vous arrivez en Belgique le 6 mai 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 mai 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à votre homosexualité. Vous craignez d'être rejetée et agressée, comme ce fut le cas en janvier et février 2023, voire tuée en raison de votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 8 et 9). Cependant, il ne vous a pas été possible de rendre crédible votre orientation sexuelle telle que vous la présentez au vu de vos propos vagues, peu spontanés et peu empreints de vécu.

D'emblée, le Commissariat général relève que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas mentionné votre orientation sexuelle comme étant la raison de vos craintes de retourner au Congo et vous avez déclaré ne pas savoir pour quelles raisons des hommes vous ont agressée chez vous en janvier et février 2023. Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez spontanément que votre crainte de retourner au Congo est liée à votre orientation sexuelle et vous expliquez ne pas avoir mentionné cela car vous n'étiez pas préparé à une audition, vous avez été emmenée directement, vous avez été surprise et cela s'est passé d'une façon brusque (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 6 et 7). Or, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 6 mai 2023 mais vous n'avez été entendue sur les raisons de celle-ci que le 11 mai 2023. Ce constat entame la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général dresse plusieurs constats.

Premièrement, interrogée sur le contexte dans lequel vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous expliquez que « cela » a commencé au secondaire car les filles plus âgées embrassaient les plus jeunes et que c'est comme cela que vous vous êtes habituée à « cette vie-là », que vous avez pris goût à « cette voie » au fur et à mesure. Invitée à être plus précise et à donner des exemples plus concret, vous dites qu'avec votre copine, Claudia, vous alliez dans votre chambre, vous vous embrassiez, vous vous caressiez et vous réunissiez vos sexes.

Vous déclarez également que vous vous sentiez plus à l'aise en compagnie d'autres filles. Questionnée sur votre ressenti, vous expliquez que vous n'étiez pas à l'aise au début mais qu'au fur et à mesure que « cela » se répétait souvent, vous y avez pris goût (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 18 à 20). À aucun moment, il ne vous a été possible d'expliquer de manière claire et cohérente ce qui vous a fait comprendre en votre for intérieur que vous étiez attirée par les femmes.

Deuxièmement, vous présentez le Congo comme un pays réfractaire à l'homosexualité (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 7 à 9, 15 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 11), et afin d'appuyer vos propos, vous déposez une publication de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 22 avril 2014, le COI Focus du CGRA sur l'homosexualité au Congo du 24 juin 2021 et un article de presse sur la situation des homosexuels dans l'est du Congo du 16 janvier 2023 (farde « Documents », pièces 2 à 4). Invitée à raconter ce que vous avez ressenti au moment de la découverte de votre homosexualité dans une société plutôt réfractaire à celle-ci, vous répondez que c'était votre désir et que vous aviez vu que c'était une bonne chose, que vous n'aviez pas de crainte car vous rencontriez votre amie à l'hôtel ou chez vous. Invitée à expliquer ce qui vous a amené à accepter les avances d'une autre fille, vous déclarez que vos sentiments l'ont emportés et que vous n'aviez pas réfléchi aux inconvénients et aux conséquences. Questionnée sur la façon dont vous révéliez votre attirance à une autre femme, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous faisiez ou comment cela se passait pour les autres jeunes filles de votre école ni comment, une fois adulte vous révéliez vos sentiments à une autre femme (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 19, 21 et 22 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 6 et 10). Il ressort de vos déclarations que vous restez en défaut d'expliquer de manière convaincante et détaillée comment vous avez pu accepter votre attirance pour les femmes dans une société hostile à l'homosexualité ni comment vous osiez révéler cette attirance aux autres femmes.

Troisièmement, invitée à parler de votre amie [M.N.] et de la relation amoureuse de 3 ans que vous avez partagé avec elle, vos propos sont lacunaires, peu empreints de vécu, manquent de spontanéité et ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi. En effet, vous ne pouvez dire que très peu de choses à propos de [M.] elle-même : vous pouvez à peine la décrire, vous donnez peu d'éléments sur son caractère, vous ne pouvez rien dire sur sa famille, ses amis, ses activités ou encore ses relations amoureuses précédentes. S'agissant de la relation que vous avez eu avec elle, vous ne pouvez raconter en détails comment vous vous êtes révélées votre attirance réciproque ni comment vous avez concrètement entamé votre relation amoureuse, vous ne pouvez donner de détails sur ce que vous faisiez quand vous passiez du temps ensemble ni sur les projets que vous aviez ensemble ou encore sur vos centres d'intérêts communs. Vous ne pouvez non plus dire si [M.] a eu des problèmes ou non en raison de son homosexualité alors que vous déclarez qu'elle racontait à tout le monde que vous étiez en relation avec elle et que c'est pour cette raison que vous avez été agressée à votre domicile (notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 4 à 9).

Quatrièmement, le Commissariat général relève que les informations que vous fournissez à propos de la situation des personnes homosexuelles dans votre pays sont vagues et incorrectes. En effet, vous ne savez pas précisément ce que dit la loi, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre de la communauté homosexuelle et vous déclarez qu'il n'existe aucune association de défense des droits des homosexuels au Congo alors que les documents que vous déposez indiquent le contraire (farde « Documents », pièces 2 à 4 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 10 et 11).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit ni en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, ni en la réalité de la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue au Congo. Ceci jette dès lors le discrédit sur les faits de persécution que vous invoquez et la crainte dans votre chef qui en découle.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre attestation de naissance et votre brevet de formation (farde « Documents », pièces 5 et 6) constituent des débuts de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

L'attestation médicale du 15 février 2023 (farde « Documents », pièce 1) mentionne que vous avez été soignée pour un polytraumatisme à composantes multiples suite à une agression. Cependant, rien dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

En ce qui concerne la remarque que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées les 9 et 12 juin 2023, le Commissariat général observe que celle-ci fait référence à une correction orthographique qui a bien été prise en compte par le Commissariat général mais qui est sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, de manière succincte, les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil « *d'annuler la décision querellée* ».

3.5. Elle joint à sa requête la « *décision de l'Office des étrangers* ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » qui a procédé à l'examen au fond des craintes invoquées par la requérante. La décision attaquée ne fait état d'aucune base légale spécifique quant à la procédure utilisée, si ce n'est l'article 57/6, §2, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'examen en priorité, notamment lorsque le demandeur est maintenu.

Le Conseil constate que la requérante a introduit une demande de protection internationale à la frontière le 6 mai 2023 et qu'elle a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière le 6 mai 2023 (v. dossier administratif, pièce n° 17). Le Conseil a, par ailleurs, reçu la confirmation que la requérante était toujours maintenue le 12 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire) et l'a constaté concrètement lors de l'audience du 20 juillet 2023.

Bien qu'autorisée à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, §4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit : « *[e]st autorisé à entrer dans le Royaume : (...) 5° l'étranger visé au § 1er, 2°, à l'égard duquel une décision n'a pas été prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale* », il ressort à suffisance de ce qui précède que, dans les faits, tel n'a pas été le cas. La requérante est en effet maintenue, sans interruption, depuis son arrivée en Belgique.

Ce maintien est en outre exclusivement associé à la procédure de demande de protection internationale à la frontière régie par les articles 57/6/4 et 74/5, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, pièce n° 17).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la procédure applicable, *de facto*, en l'espèce demeure la procédure d'examen à la frontière, régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si le maintien à la frontière de la requérante peut potentiellement résulter d'une violation de l'article 74/5, §4, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse n'est, *a priori*, pas responsable, cela ne l'autorise toutefois pas à contourner les limites légales régissant la procédure d'examen à la frontière, ni partant, les obligations qui sont les siennes dans ce cadre.

4.2. Le Conseil a dès lors soulevé d'office la question de la légalité de la décision entreprise, l'estimant d'ordre public. Les débats à l'audience ont porté sur la légalité de ce choix procédural. Chaque partie a pu s'exprimer à cet égard. La partie défenderesse a soutenu que le cas d'espèce ne répondait ni à une procédure accélérée compte tenu du respect du délai minimum de huit jours entre la convocation et l'entretien personnel de la requérante et que les notes de cet entretien ont été transmises à la partie requérante avant la notification de la décision attaquée ni à une procédure à la frontière dès lors que plus de quatre semaines se sont écoulées entre l'introduction de la demande et ladite décision.

4.3. L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1^{er} ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4^o.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5^o.

Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en découle que pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p 150).

4.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou

- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public. [...] ».

En l'espèce, ainsi qu'il a été constaté au point 4.1. du présent arrêt, la décision entreprise ne justifie nullement le recours à la procédure accélérée. Elle ne fait ainsi état d'aucun élément permettant de justifier la prise d'une décision sur le fond de la demande visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, n'aperçoit, *a priori*, aucun élément de nature à étayer que le cas d'espèce relève d'une des hypothèses précitées.

4.5. Dès lors, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné au fond la demande de protection internationale de la requérante dans le cadre de la procédure à la frontière organisée par l'article 57/6/4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois justifier valablement ce choix au regard de l'article 57/6/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si la partie défenderesse ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

4.6. Le Conseil estime qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale de la requérante à la frontière, alors que la partie défenderesse devait prendre une décision d'examen ultérieur puisqu'elle ne se trouvait pas dans les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ladite partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.7. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ G. de GUCHTENEERE